

# PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

## CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE



# SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte	3
1.2. Objet de la modification simplifiée n°8	3
<b>2. PROCÉDURE</b>	<b>3</b>
2.1. Le choix de la modification simplifiée	3
2.2. La procédure de modification simplifiée	3
2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée	3
2.2.2. Examen au cas par cas	3
2.2.3. Notification du projet aux PPA	4
2.2.4. Mise à disposition du public	4
2.2.5. Approbation	4
2.2.6. Le rapport justificatif	4
<b>II. OBJET ET JUSTIFICATIONS</b>	<b>6</b>
<b>1. MOTIFS DE LA MODIFICATION</b>	<b>6</b>
1.1. Éléments de contexte	6
2.2. Description du projet et justifications	6
<b>2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES</b>	<b>10</b>
<b>3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS</b>	<b>11</b>
3.1. Compatibilité du projet avec le PADD	11
3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT	12
3.3. Compatibilité avec le PDU	13
3.4. Compatibilité du projet avec le PLH	13
3.5. Compatibilité avec le PCAET	14

# I. INTRODUCTION

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Contexte

La commune du Palais-sur-Vienne comptait 5947 habitants en 2021 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). C'est une commune largement urbanisée mais également composée d'espaces naturels importants. Elle est située dans la première couronne de l'agglomération de Limoges.

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU s'articule autour de cinq orientations de développement stratégiques :

- Orientation n°1 : Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire ;
- Orientation n°2 : Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie ;
- Orientation n°3 : Agir sur la qualité urbaine, préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés ;
- Orientation n°4 : Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain ;
- Orientation n°5 : Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune.

### 1.2. Objet de la modification simplifiée n°8

La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne vise à rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique du PLU résultant de la présence d'un espace boisé classé sur l'emplacement réservé n°1 dédié à l'élargissement de la Route Départementale (RD) 29 ainsi que la création d'une piste cyclable.

## 2. PROCÉDURE

### 2.1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme prévoit les cas dans lesquels la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment en son alinéa 3 «*dans le cas où elle a uniquement pour objet que la correction d'une erreur matérielle.*»

Le Conseil d'État précise que cette procédure peut être utilisée pour rectifier une «*malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des rédacteurs du PLU*» (CE, Décision n° 416364).

Le projet a pour objet de corriger l'erreur matérielle résultant de la superposition d'un emplacement réservé et d'un espace boisé classé. Ainsi le projet prévoit de retirer l'espace boisé classé situé sur l'emprise de l'emplacement réservé n°1 dédié à l'élargissement de la voie et à la création d'une piste cyclable. La présence de cet espace boisé classé constituant une malfaçon conduisant à une contradiction évidente avec la présence et l'objet de l'emplacement réservé, **le projet d'évolution du PLU est soumis à la procédure de modification simplifiée.**

### 2.2. La procédure de modification simplifiée

#### 2.2.1. Engagement de la procédure de modification simplifiée

L'article L.153-37 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 26 juin 2025.

# I. INTRODUCTION

## 2. PROCÉDURE

### *2.2.2. Examen au cas par cas*

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée ayant pour seul objet de corriger une erreur matérielle, il est dispensé d'évaluation environnementale.

### *2.2.3. Notification du projet aux PPA*

En vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.

### *2.2.4. Mise à disposition du public*

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA seront mis à disposition du public en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations pendant 1 mois.

### *2.2.5. Approbation*

À l'issue de la mise à disposition, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### *2.2.6. Le rapport justificatif*

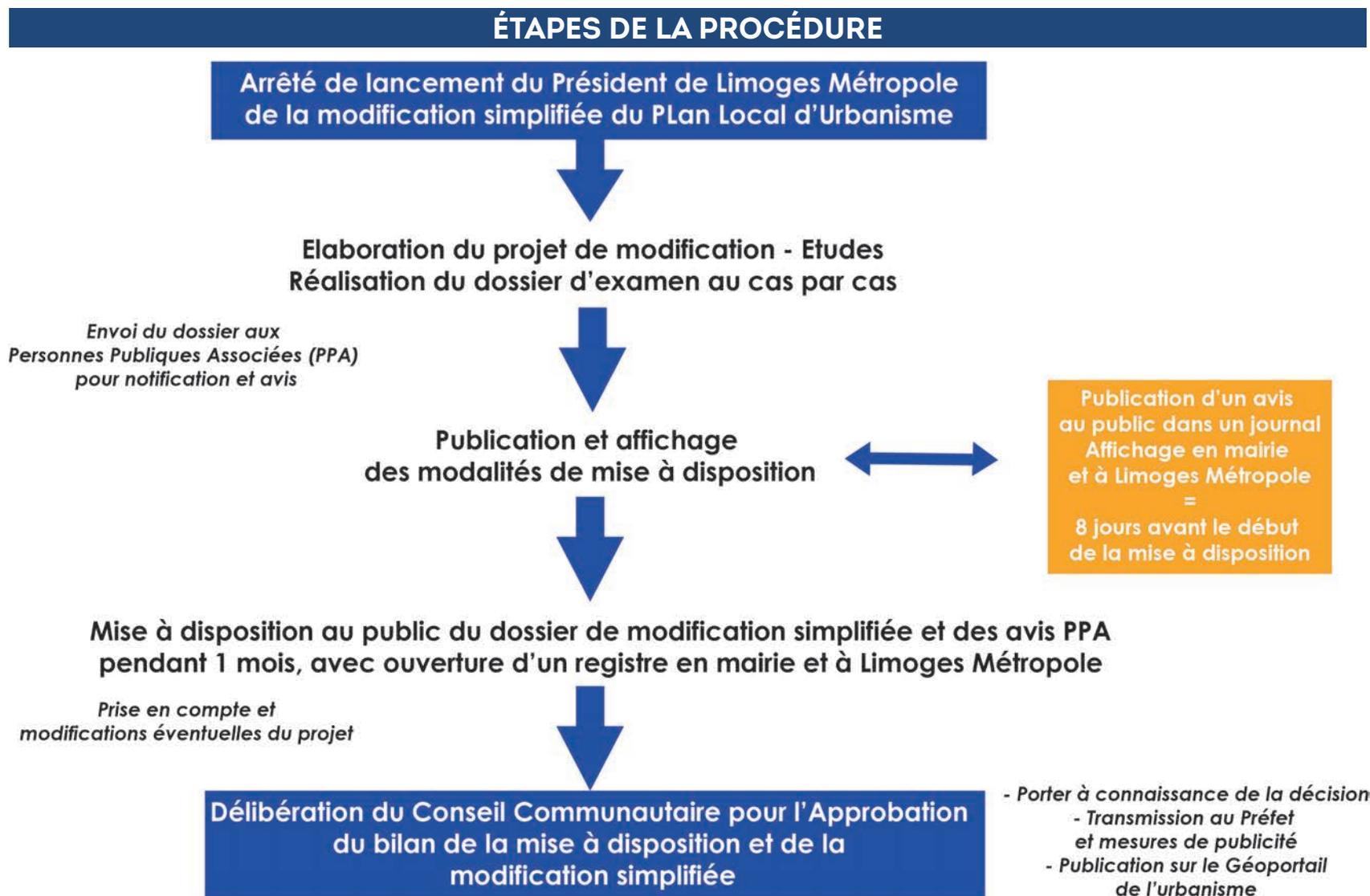
Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

# I. INTRODUCTION

## 2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.



## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

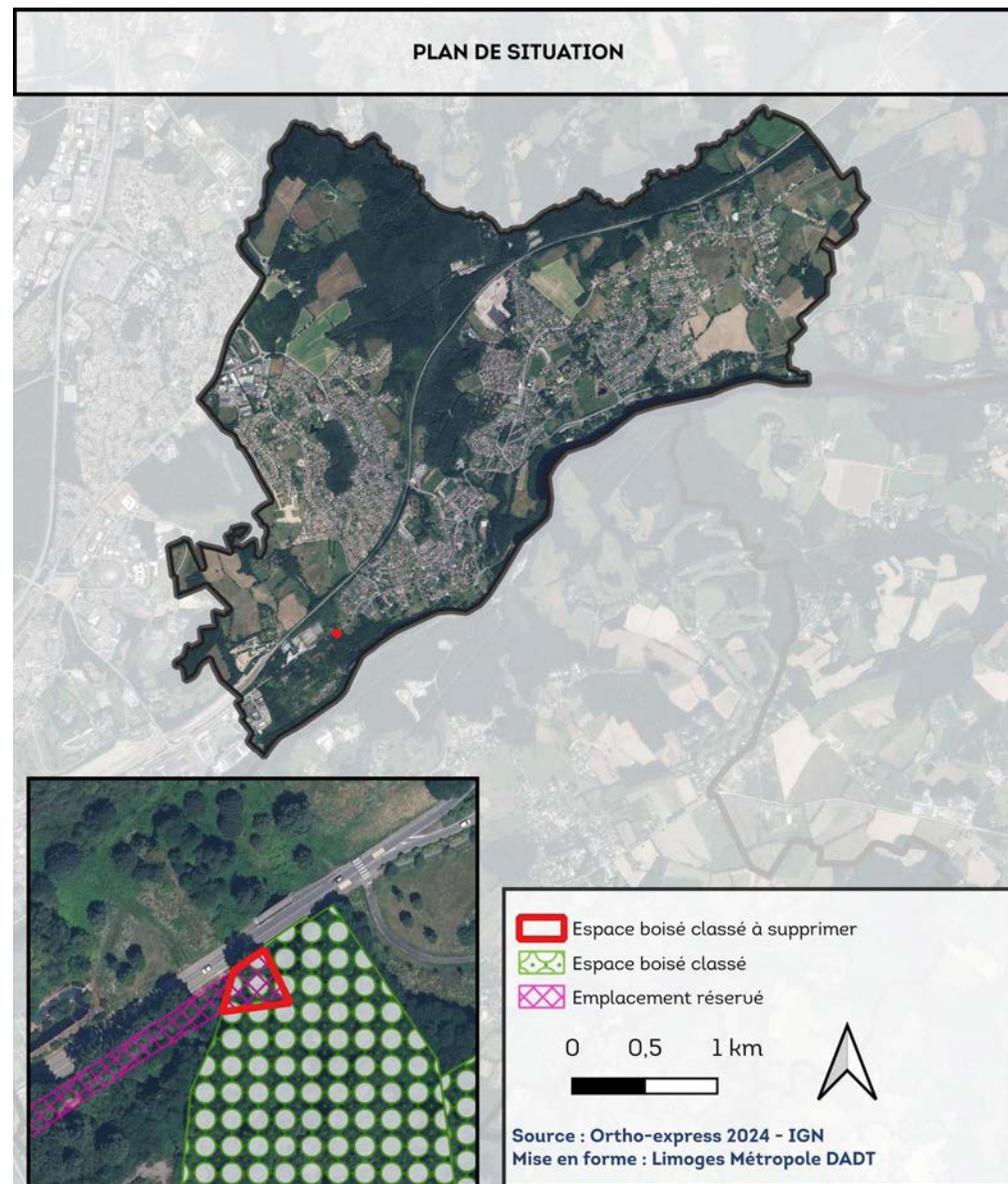
#### 1.1. Éléments de contexte

La révision générale du PLU du Palais-sur-Vienne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2020 a instauré l'emplacement réservé n°1 pour l'élargissement de la RD 29, à savoir l'avenue de Limoges, et la création d'une piste cyclable.

Dans le cadre de la démarche du Schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables (SDIAC) de Limoges Métropole, un projet de nouvelle passerelle dédiée aux mobilités actives au niveau du pont de l'avenue de Limoges doit permettre de relier les aménagements cyclables existants. Ce projet nécessiterait l'abattage d'un arbre situé dans l'emprise de l'emplacement réservé mais qui est également référencé comme espace boisé classé. Cette superposition de prescriptions réglementaires apparaît être une malfaçon conduisant à une contradiction évidente qu'il convient de rectifier.



Secteur du projet - Google maps - mai 2025



## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

#### 2.2. Description du projet et justifications

Le projet consiste en la réduction de l'espace boisé classé sur sa partie située dans l'emprise de l'emplacement réservé n°1. Cette partie correspond à une portion de 384 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AZ n°67 située à proximité du pont au dessus du ruisseau du Puy Imbert de l'avenue de Limoges. La contradiction évidente entre la destination de l'emplacement réservé et l'espace boisé classé invite à rectifier cette erreur matérielle.

#### L'emplacement réservé

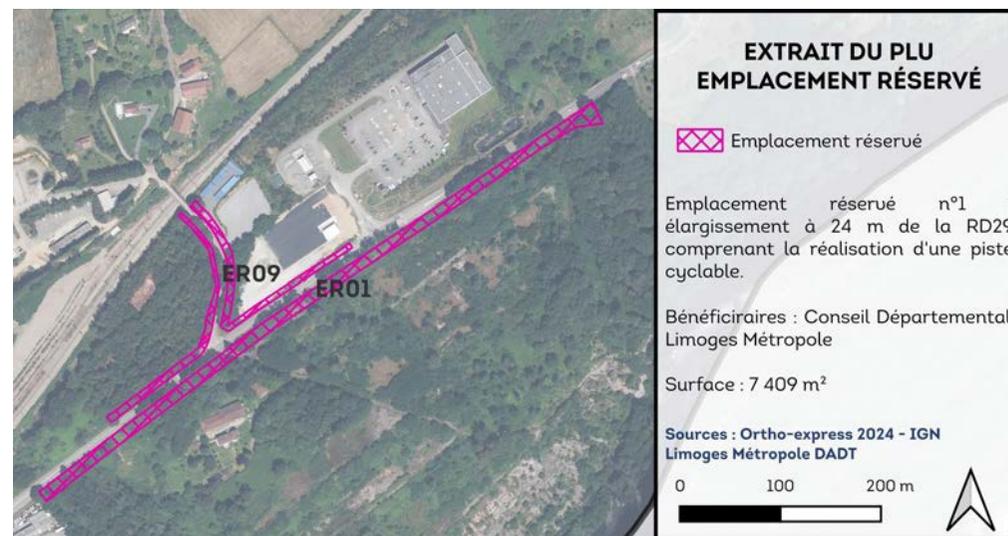
L'article L.151-41 du code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU peut prévoir «des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques».

L'annexe 8 du PLU contient un tableau précisant la situation et la nature des emplacements réservés. S'agissant de l'emplacement réservé n°1, le tableau précise qu'il est dédié à l'élargissement de la RD 29 comprenant également la création d'une piste cyclable. Les caractéristiques de cet élargissement porteraient la voie à 24 m. L'emplacement réservé débute, dans sa partie Nord-Est, à compter du pont au dessus du ruisseau du Puy Imbert où il est un peu plus large.

Aucune indication spécifique ne précise les conditions d'instauration de cet emplacement réservé dans le rapport de présentation. Il est simplement précisé qu'«ils visent à anticiper les nécessaires évolutions en matière de desserte par la voirie, de logement social, de stationnement, de création de chemin, etc.».

Le PADD, dans son orientation n°1, reproduite à la page 9 de la notice, affirme l'objectif de «poursuivre le développement d'une offre en déplacements motorisés et doux en cohérence avec le PDU de Limoges Métropole» qui se traduit par la prévision des emplacements réservés nécessaires à la réalisation des préconisations du PDU. Cet emplacement réservé situé sur une voie d'entrée de ville qui assure la liaison entre Limoges et le Palais-sur-Vienne et sa vocation à l'élargissement de la voie et à la création d'un aménagement cyclable s'inscrit pleinement dans cet objectif du PADD. Aussi, la commune a souhaité présenter parmi ses orientations structurantes la réalisation de mobilités douces sur son

territoire, traduites au plan réglementaire.



#### L'espace boisé classé

Selon l'article L.113-2 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés, «le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements», ce qui implique une protection stricte.

Le rapport de présentation du PLU précise que les espaces boisés classés ont été instaurés en fonction de plusieurs critères :

- caractère fonctionnel et écologique ;
- participation à l'équilibre entre les milieux naturels ;
- intérêt paysager, patrimonial et sociétal ;
- préservation d'îlots de fraîcheur.

Bien que l'espace boisé classé, dans sa globalité, remplisse la majorité de ces critères, la partie en superposition avec l'emplacement réservé est placée dans une situation contradictoire. De plus, la suppression de la faible surface de cette partie ne remet pas en cause l'intégrité de l'espace boisé classé. En effet, la

## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

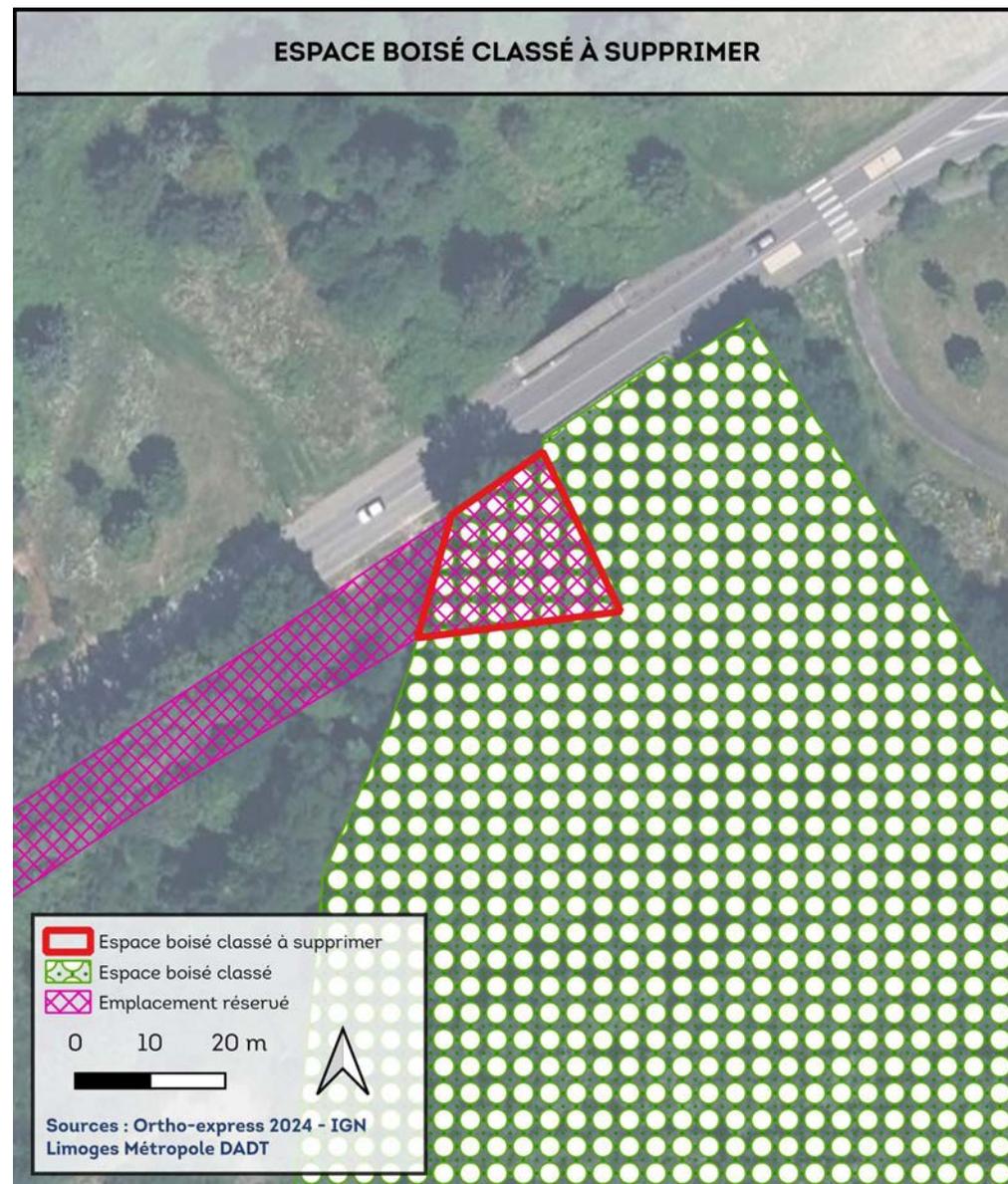
suppression de la protection réglementaire ne conduira vraisemblablement qu'à l'abattage d'un seul arbre.



#### Conclusion

La présence de l'espace boisé classé rend inopérant l'objet de l'emplacement réservé, à savoir l'élargissement de la voie et la création d'un aménagement cyclable. Cette superposition relève d'une erreur matérielle au vu de l'importance de la thématique «mobilité» dans le PADD et de sa traduction réglementaire par l'instauration d'emplacements réservés. La nature et les caractéristiques de l'emplacement réservé le rendent contradictoire avec le régime de protection strict qu'implique la prescription d'espace boisé classé.

La superposition de prescriptions conduit à une contradiction évidente avec l'emplacement réservé qui ne peut relever que d'une malfaçon cartographique portant sur la délimitation du zonage de l'espace boisé classé dans sa superposition avec l'emplacement réservé qui constitue une contradiction évidente avec l'intention des auteurs du PLU. Ainsi, cette superposition est bien susceptible de faire l'objet d'une correction d'erreur matérielle au sens de la jurisprudence du Conseil d'État.



## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Ci-contre est reproduit l'orientation n°1 du PADD du PLU relative à l'attractivité de la commune. Comme l'affirment les objectifs de cette orientation, notamment les deux derniers, la thématique de la mobilité est fortement représentée. L'objectif relatif au développement d'une offre en déplacements doux affirme bien que ce dernier se traduit par l'instauration d'emplacements réservés permettant la réalisation des préconisations du PDU.

#### ORIENTATION N°1 - CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE

Située à quelques kilomètres de Limoges, pôle d'équilibre de la grande Région Nouvelle Aquitaine et capitale historique de l'ancienne région Limousin, la commune du Palais-sur-Vienne fait partie intégrante de l'agglomération de Limoges Métropole. A ce titre, son développement futur ne peut s'envisager sans une réflexion à plus grande échelle.

A travers son projet d'aménagement et de développement durables, la commune du Palais-sur-Vienne souhaite donc :

➔ Renforcer l'attractivité économique en profitant de la proximité avec la zone Industrielle Nord, de la Grande Pièce et également avec la Technopole d'Ester.

*Gommer les simples limites communales et mener une réflexion commune sur l'ensemble du développement de ces zones. A travers son projet de PLU, la commune souhaite mettre en place des connexions piétonnes et véhicules entre ces espaces pour faciliter les échanges.*

➔ Développer le site de la Sablière, seule plage au sein de l'agglomération

*La commune du Palais-sur-Vienne bénéficie sur son territoire de la présence d'un site de loisirs remarquable baigné par la Vienne dont le cours d'eau s'adoucit à l'approche du barrage du Pas de la Mule. La Sablière est le seul site naturel de baignade de toute l'agglomération de Limoges. Des études récentes ont démontré la possibilité d'envisager sa ré-ouverture prochaine. La commune, avec l'appui de Limoges Métropole, souhaite donc dynamiser l'ensemble, site de la Sablière et bords de Vienne au sens large, en proposant des offres de loisirs variées et en participant à la création d'une station sports nature d'agglomération*

➔ Poursuivre le développement d'une offre en déplacements motorisés et doux en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbain de Limoges Métropole,

*Prévoir les emplacements réservés et autres équipements nécessaires à la réalisation des préconisations du Plan de Déplacements Urbains de Limoges Métropole*

➔ Concilier le développement communal et les impacts des projets d'infrastructures supra-communales potentiels.

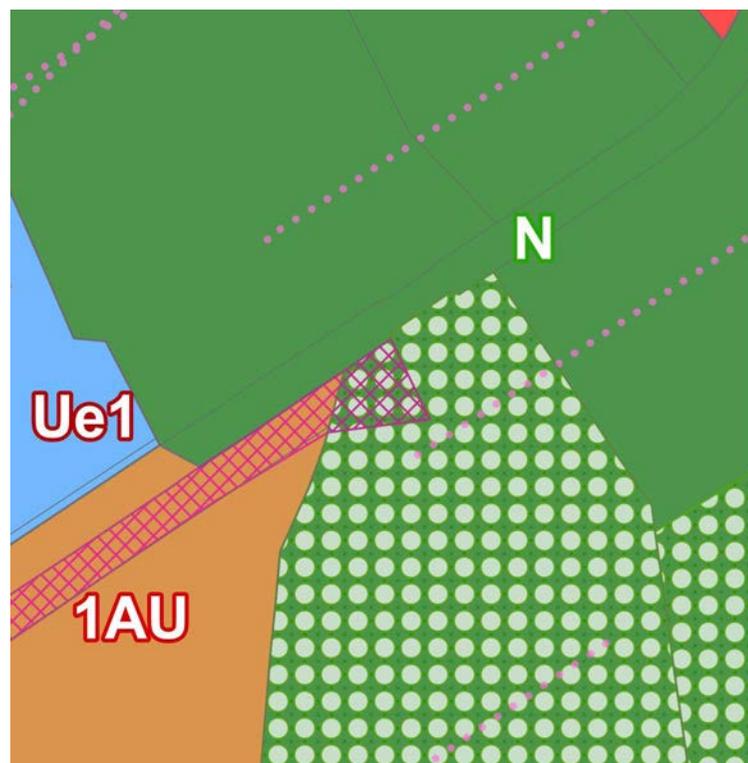
*Schéma deux roues récemment validé par Limoges Métropole, Projet de transport à haute qualité de services (transport collectif en site propre)*



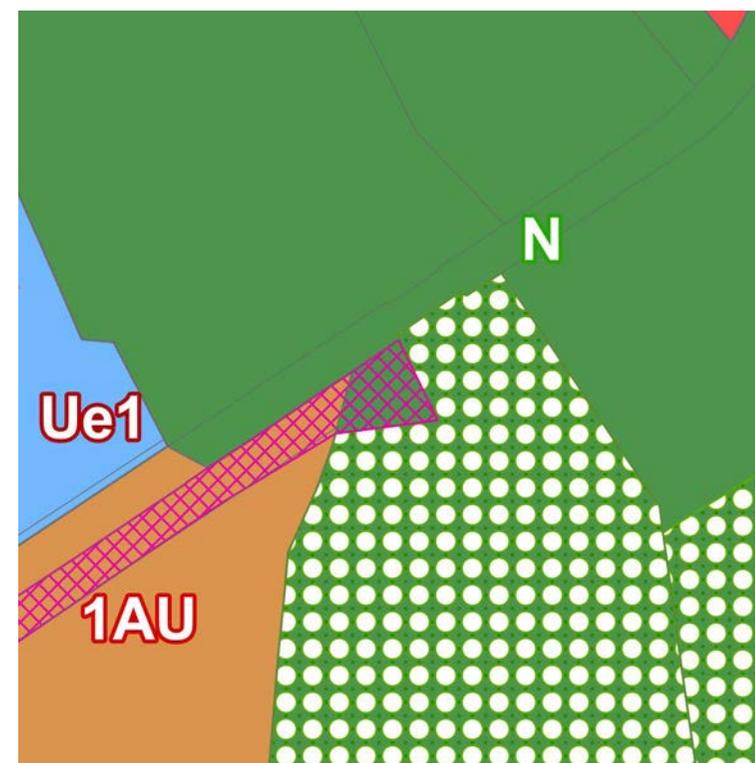
## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

La modification du règlement graphique consiste uniquement à supprimer la partie de l'espace boisé classé située dans l'emprise de l'emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section AZ n°67. Cette suppression représente une surface de 384 m<sup>2</sup>.



Zonage du PLU avant modification



Zonage du PLU après modification



## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune du Palais-sur-Vienne doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan local de l'habitat (PLH) et le PDU.

Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.

L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

#### 3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les autres éléments du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les Orientations d'aménagement et programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD.

Le PADD inscrit, dans son orientation n° 1, des objectifs liés au développement de l'offre en mobilité et notamment des modes de déplacement doux. Ces objectifs sont traduits par la mise en place d'emplacements réservés pour permettre aux infrastructures liés à la mobilité de se développer. C'est l'objet de l'emplacement réservé n°1 qui prévoit l'élargissement de la voie et la création d'une piste cyclable dans le cadre du SDIAC et plus largement du PDU.

L'espace boisé classé rendant inopérant l'emplacement réservé n°1, le retrait de ce dernier permet de le rendre effectif et de participer aux objectifs de l'orientation 1 liés à la mobilité.

La réduction de l'espace boisé classé n'est pas contradictoire avec l'orientation n°5 du PADD. Cette orientation vise notamment à préserver et conforter les espaces naturels et les continuités écologiques. Le rapport de présentation du PLU précise que les espaces boisés classés ont en partie été repérés sur la base de leur caractère fonctionnel et écologique ainsi que de leur participation à l'équilibre des milieux.

En effet, la faible surface retirée (384 m<sup>2</sup>) ainsi que sa situation à proximité d'une voie de circulation qui forme une rupture de l'espace boisé ne constituent pas une

atteinte majeure aux fonctions écologiques du secteur. De surcroît cet espace n'avait pas vocation à être protégé par la prescription d'espace boisé classé au vu des caractéristiques de l'emplacement réservé dont la nécessité de son objet est affirmée par le PADD.

La correction de l'erreur matérielle permet de rendre effectif l'emplacement réservé qui constitue la traduction réglementaire de l'orientation n°1 du PADD sur la thématique mobilité.

Extraits des orientations du PADD :

#### **ORIENTATION N°1 : CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE**

- Poursuivre le développement d'une offre en déplacements motorisés et doux en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains de Limoges Métropole,
- Concilier le développement communal et les impacts des projets d'infrastructures supra-communales potentiels.

#### **ORIENTATION N°2 : CONCILIER ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION ET MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE EN PRÉSERVANT LE CADRE DE VIE**

#### **ORIENTATION N°3 : AGIR SUR LA QUALITÉ URBAINE PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES URBANISÉS**

#### **ORIENTATION N°4 : MIEUX INTÉGRER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE DE DEMAIN**

#### **ORIENTATION N°5 : RESPECTER ET CONSOLIDER L'ARMATURE NATURELLE DE LA COMMUNE**

- Conforter les espaces naturels comme espaces de biodiversité : forêt d'Anguernaud, vallée du ruisseau du Palais, vallée de la Vienne.
- Préserver, voire restaurer, les continuités écologiques
- Prendre en compte l'importance de l'eau dans le développement du territoire; la Vienne bien entendu, mais également le ruisseau du Palais, les zones humides, etc.

## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

#### 3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le SCoT de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO), lequel constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

Le projet s'inscrit dans les orientations 73 et 75 relatives à la mobilité douce puisque la correction de l'erreur matérielle a pour effet de rendre effectif l'emplacement réservé pour l'élargissement de la voie et la réalisation d'un aménagement cyclable. Bien que le projet a pour objet de réduire un espace boisé classé dans une zone à dominante humide de l'Atlas des continuités écologiques du SCoT, cette réduction s'inscrit dans le cadre d'un aménagement d'intérêt collectif qui fait l'objet d'un emplacement réservé. Elle est très limitée dans sa surface, ce qui limite les potentielles atteintes aux continuités écologiques. La modification simplifiée vise uniquement à corriger l'erreur matérielle.

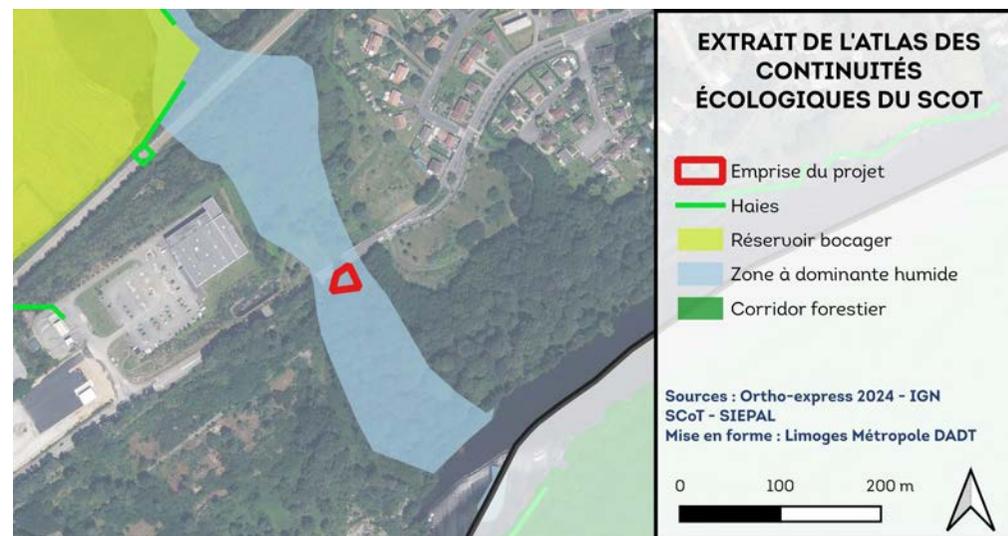
Orientations extraites du DOO du SCoT :

**Orientation 73 :** «Inscrire dans les documents d'urbanisme les principes de cheminements doux entre les différents espaces et lieux de vie et profiter des aménagements routiers pour assurer et sécuriser les mobilités douces.»

**Orientation 75 :** «Poursuivre le développement du maillage cyclable en site propre et réaliser des parkings dédiés et sécurisés pour les vélos.»

**Orientation 108 :** «Protéger les zones humides en :

- interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction,
- autorisant sous conditions, les constructions d'intérêt collectif ou bien les aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, pédagogique, des espaces et des milieux humides. Ces aménagements ne devront pas porter atteinte aux zones d'intérêt écologique majeur. Les impacts du projet devront être réduits et conditionnés à la possibilité de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide à raison de 200% sur le même bassin versant et avec les mêmes fonctionnalités,
- mettant en place, dans les documents d'urbanisme, des zones tampons, à dominante naturelle, entre les espaces urbanisés et les zones humides afin de limiter le risque de pollution directe des eaux. Ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre par des solutions adaptées au contexte (notamment en milieu urbain) : zones non aedificandi, jardins, parcs, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières,...



## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

#### 3.3. Compatibilité avec le PDU

Le PDU est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole. Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette l'évolution des parts modales ainsi :

- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le plan d'action du PDU intègre le plan vélo qui est en partie déployé par le SDIAC. La présente évolution vise à corriger l'erreur matérielle pour rendre effectif un emplacement réservé dédié à l'élargissement d'une voie et la création d'une piste cyclable. Le projet s'inscrit donc directement dans le plan d'action du PDU.

#### 3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le PLH est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet n'a pas d'incidence sur les objectifs du PLH, il est donc compatible avec ce dernier.

## II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

### 3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

#### 3.5. Compatibilité avec le PCAET

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique. Il constitue la feuille de route de l'EPCI pour structurer un projet de développement durable communautaire, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET est la concrétisation au niveau local des engagements environnementaux pris à des échelles supérieures - régionale, nationale et européenne.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie PCAET - développement des énergies renouvelables, réduction des gaz à effet de serres, etc. - Limoges Métropole a élaboré un programme constitué de plus d'une centaine d'actions opérationnelles, prévues sur la période 2020-2026.

Les stratégies et plans d'actions du PCAET sont structurés par thématiques, à savoir :

- Le cadre de vie,
- Les transports,
- L'industrie,
- L'agriculture et la sylviculture
- Les énergies renouvelables et de récupération,
- La gestion de l'eau.

Le projet s'inscrit particulièrement dans la thématique transport du PCAET, notamment dans ses actions «TR.12.0. Déployer le SDIAC».

Le projet ayant pour objectif de rendre effectif l'emplacement réservé incluant la réalisation d'un aménagement cyclable, il permet de renforcer l'offre de mobilité active et participe à la diminution de la consommation énergétique liée aux transports. Dans ses fiches actions relatives aux transports, le PCAET inclut le développement du SDIAC. Le projet s'inscrit donc dans les objectifs du PCAET.

